

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS119

AMENDEMENT

présenté par

Mme Godard, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Bellay, M. Califer, M. Delautrette,
Mme Dombre Coste, Mme Froger, M. Guedj, M. Houlié, Mme Runel et M. Simion

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 8, supprimer le mot :

« constante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à supprimer le caractère constant de la souffrance qui doit être prouvé pour ouvrir le droit à l'aide à mourir.

Ce caractère constant a été rajouté par un amendement de notre collègue Mme Colin-Oesterlé (HOR) en séance en 1^{ère} lecture.

Pour plusieurs raisons, nous proposons de le supprimer.

Tout d'abord, sur quelle durée de temps apprécier le caractère constant d'une souffrance ? Une journée ? Une semaine ? Un mois ? Tout le temps d'une affection qui est par nature incurable et dont on ne connaît pas la date de fin ?

On voit bien ici que ce critère temporel est inapplicable et risque de fermer dans la pratique le droit que nous essayons de créer dans la loi.

En outre, le caractère constant de la souffrance est contradictoire avec la nécessité, prévue par le même article 4, que ladite souffrance soit regardée comme insupportable lorsque la personne choisit d'arrêter ou de ne pas recevoir un traitement.

Enfin, il apparaît délicat de déterminer à partir de quel seuil une souffrance, physique ou psychologique, pourrait être qualifiée de « constamment » insupportable, celle-ci connaissant nécessairement des phases d'atténuation. En effet, si le patient reconnaît avoir une phase

d'atténuation de ces souffrances, le risque est qu'avec la rédaction actuelle il ne puisse plus avoir droit à l'aide à mourir.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de supprimer le caractère constant de la souffrance nécessaire pour ouvrir le droit à l'aide à mourir.

Tel est l'objet du présent amendement.